

Gouvernement du Québec

Décret 578-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2013-2014 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 23 avril 2013, le Plan d'exploitation 2013-2014 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2013-2014 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59749

Gouvernement du Québec

Décret 579-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, pour le financement des activités liées à sa mission et à la révision de l'ensemble de ses actions, afin que celles-ci s'inscrivent avec cohérence dans l'ensemble des stratégies de valorisation des produits alimentaires québécois mises en place par l'industrie et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour le financement de ses activités au cours des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59750